Statuts et règlements
REGROUPEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE APM

ACCEPTÉS TELS QUE LU ET PROPOSÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27e jour du mois de novembre 2018

Jean-Claude Hébert, président

Francine Émond Côté, Secrétaire

Patrick Mandeville, Trésorier

Wayne Tremblay, agent de grief

Table des matières

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE....5
Article 1 Nom....5
Article 2 Siège social....5
Article 3 Juridiction....5
Article 4 But du Syndicat....5
Article 5 Affiliation....5
CHAPITRE 2 : MEMBRES....5
Article 6 Définition....5
Article 7 Éligibilité....6
Article 8 Admission et droit d'entrée....6
Article 9 Cotisations syndicales....6
Article 10 Privilèges et avantages....6
CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION....6
Article 11 Démission....6
Article 12 Suspension ou exclusion....7
Article 13 Procédure de suspension ou d'expulsion....7
Article 14 Recours des membres....7
Article 15 Réinstallation....8
Article 16 Structures syndicales....8
CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE....8
Article 17 Composition....8
Article 18 Attributions de l'assemblée générale....8
Article 19 Assemblée générale annuelle....9
Article 20 Assemblée générale régulière....9
Article 21 Assemblée générale spéciale....10
Article 22 Quorum et vote à l'assemblée générale....10
Article 23 Ordre du jour....11
CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL....11
Article 24 Composition....11
Article 25 Éligibilité....11
Article 26 Attributions du conseil syndical....11
Article 27 Réunions....12

Article 28 Quorum et vote au conseil syndical 12
Article 29 Devoirs et pouvoirs du délégué syndical (si poste existant) 12
CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF 12
Article 30 Direction 12
Article 31 Composition 12
Article 32 Éligibilité 13
Article 33 Attributions du comité exécutif 13
Article 34 Réunions 14
Article 35 Quorum et vote 14
CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS 14
Article 36 Présidence 14
Article 37 Vice-présidences 15
Article 38 Secrétariat 15
Article 39 Trésorerie 16
Article 40 Durée du mandat 16
Article 41 Fin de mandat 16
Article 42 Procédure d'élection 17
Article 43 Installation 17
Article 44 Rémunération 18
CHAPITRE 8: COMITÉ DE SURVEILLANCE 18
Article 45 Vérification 18
Article 46 Élection des membres du comité de surveillance 18
Article 47 Réunions et quorum 18
Article 48 Devoirs et pouvoirs des responsables du comité 18
Article 49 Rapport annuel 18
CHAPITRE 9: RÈGLES DE PROCÉDURE 19
Article 50 Ouverture et ordre du jour 19
Article 51 Décision 19
Article 52 Vote 19
Article 53 Avis de motion 19
Article 54 Ajournement ou clôture d'assemblée 20
Article 55 Proposition 20
Article 56 Priorité d'une proposition 20
Article 57 Amendement 20
Article 58 Sous-amendement 20

Article 59 Question préalable 20
Article 60 Question de privilège 21
Article 61 Étiquette 21
Article 62 Droit de parole 21
Article 63 Rappel à l'ordre 21
Article 64 Point d'ordre 21
Article 65 Contestation sur la procédure 21
CHAPITRE 10 : MISE EN TUTELLE 21
Article 66 Mise en tutelle d'un syndicat 21
Article 67 Devoir du tuteur 22
Article 68 Recours du syndicat 22
CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS 23
Article 69 Amendement 23
Article 70 Restrictions 23
Article 71 Dissolution du Syndicat 23
Article 72 Désaffiliation 24

CHAPITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le REGROUPEMENT PROFESSIONNEL ET TECHNIQUE DE APM, tel que fondé à Montréal, le 24 novembre 2017 est une association de salarié(es) au sens du Code canadien du travail, dument accrédité le 25 janvier 2018, dossier 32402-C.

Article 2 Siège social

Le siège social du Syndicat est situé au C.P. 57096, Centre M, Chemin Chambly, Longueuil (Québec), J4L 4T6.

Article 3 Juridiction

La juridiction du Syndicat s'étend à tous les employés techniques et professionnels de l'Administration portuaire de Montréal, à l'exclusion du personnel des ressources humaines, des chefs de section, des chefs de service, des directeurs et de ceux de niveau supérieur, leurs adjointes administratives et/ou leurs secrétaires ainsi que les employés déjà visés par d'autres certificats d'accréditation.

Article 4 But du Syndicat

Le Syndicat a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, d'orientation sexuelle. Le Syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales.

Article 5 Affiliation

Le Syndicat doit être affilié à FSIC.

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes précités dans cet article, et à y conformer son action.

Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

CHAPITRE 2 : MEMBRES

Article 6 Définition

Les membres sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 8 et qui satisfont aux exigences de l'article 9. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective.

Article 7 Éligibilité

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

a) être une personne couverte par la juridiction du Syndicat, être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédié et dont le grief est soutenu par le Syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;

b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;

c) payer le droit d'entrée et la cotisation syndicale;

d) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat.

Article 8 Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit payer son droit d'entrée à toutes personnes membre de l'exécutif syndical, signer un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts du Syndicat et être acceptée par le Comité exécutif du Syndicat. Telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission. Si elle est refusée, la personne a droit au remboursement de son droit d'entrée.

Le droit d'entrée des membres est fixé à vingt dollars ($20.00).

Article 9 Cotisations syndicales

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au Syndicat est déterminée conjointement par l'exécutif de l'association et la Fédération. Celle-ci devra être minimalement de quinze dollars (15.00$) par membre, par semaine.

Article 10 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées générales et durant les heures du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept (7) jours à l'avance.

Dans le cas d'une petite caisse, le même système s'applique.

CHAPITRE 3 : DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 11 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit.

Article 12 Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le Comité exécutif du Syndicat, tout membre qui :

a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;

b) cause un préjudice au Syndicat;

c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres;

d) agit de mauvaise foi ou fait de la désinformation;

Tout membre suspendu ou exclu perd son droit aux bénéfices et avantages du Syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 13 Procédure de suspension ou d'expulsion

a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le Comité exécutif ou le Conseil syndical.

b) La décision du Comité exécutif ou du Conseil syndical ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.

c) Le Comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le Comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 14 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le Comité exécutif désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétaire du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par le comité exécutif;

b) dans le cas d'appel, le membre qui en appelle nomme une personne représentante-arbitre, le Comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'un président ou une présidente; à défaut d'entente, la Fédération est appelé à le faire;

c) les délais de nomination des personnes représentes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation du président ou de la présidente, le comité exécutif de la Fédération a dix (10) jours civils à compter de la date où la demande lui est présentée;

d) le comité d'appel ainsi nommé, détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;

e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;

f) les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du Syndicat;

g) si les deux (2) parties s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, le Syndicat absorbe les dépenses de la cause;

h) la suspension ou l'exclusion du membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 15 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté de nouveau par le Comité exécutif du Syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le Comité exécutif du Syndicat, le Conseil syndical ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Article 16 Structures syndicales

Le Syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent;

a) l'assemblée générale;

b) le conseil syndical;

c) le comité exécutif.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Article 18 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat.

Il lui appartient en particulier :

a) de définir la politique générale du Syndicat;

b) d'élire les officiers et officières du Syndicat;

c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif;

d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du conseil syndical ou du comité exécutif;

e) de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux;

f) de discuter du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout moyen de pression;

g) de modifier les statuts et règlements du Syndicat;

h) de fixer le montant des cotisations afférentes à l'association;

i) de voter le budget annuel de petite caisse présenté par le comité exécutif (s'il y a lieu);

j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration;

k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

Article 19 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les premiers mois suivants la fin de l'année financière qui se termine, aux anniversaires de la convention collective.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins deux (2) jours à l'avance par circulaires affichés au tableau d'affichage du Syndicat, ou via une autre façon reconnue.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes;

1) le jour de l'assemblée;
2) l'heure;
3) le lieu;
4) l'ordre du jour

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres choses :

Présentation et adoption du rapport financier de l'année financière de la comptabilité de petite caisse venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaire, (s'il y a lieu).

Lors des années paires de la convention collectives, il peut y avoir élection des officières ou officiers au comité exécutif, et des responsables à la vérification.

Article 20 Assemblée générale régulière

Il peut y avoir une (1) ou plusieurs assemblée (s) générale (s) régulière (s) par année, convoquée (s) de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Article 21 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la présidente ou le président, sur approbation du comité exécutif du Syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du Syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai raisonnable.

Le conseil syndical peut lui aussi, en suivant la même procédure, convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondants au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la présidente ou au président du Syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La présidente ou au président du Syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du Syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la Fédération FSIC, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

Article 22 Quorum et vote à l'assemblée générale

a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 30% des membres, excluant dans le compte les stagiaires qui n'ont pas de droit de vote.

b) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 59 et 72 d) des présents statuts et règlements, qui elles sont prises selon la procédure prévue à ces articles.

c) Les votes en assemblée générale sont généralement pris à main levée sauf dans les cas énumérés à l'alinéa d. Toutefois, en tout temps un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce sans discussion.

d) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes pour être valables doivent remplir les conditions suivantes :

- **Approbation de la convention collective**

Majorité simple des membres présents à l'assemblée.

- **Vote de grève**

Majorité simple des membres présents à l'assemblée.

Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour.

- **Désaffiliation**

Majorité absolue (66 2/3) des membres cotisants du Syndicat.

- **Changement aux présents statuts et règlements**

Majorité des 2/3 des membres cotisants et présents à l'assemblée.

Article 23 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 : CONSEIL SYNDICAL

Article 24 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

a) Le comité exécutif;

b) Les représentants et/ou mandataire de la Fédération (FSIC) ou autres instances compétentes.

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de personnes déléguées si nécessaires.

Article 25 Éligibilité

Est éligible à une charge de déléguée syndicale, tout membre du Syndicat.

Article 26 Attributions du conseil syndical

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier :

a) de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale; il remplace tout officier ou officière et personne déléguée démissionnaire, incapable d'agir ou absent(e), et ce jusqu'à l'assemblée générale qui suit, laquelle tiendra des élections pour combler les postes vacants;

b) d'élaborer les actions et politiques du Syndicat entre les assemblées générales, y compris notamment tout ce qui a trait à la convention collective et aux affaires intersyndicales;

c) de créer les comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat et d'en lire les membres;

d) de nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;

e) de préparer les assemblées générales.

Article 27 Réunions

a) Le conseil syndical se réunit au moins une (1) fois par trois (3) mois.

b) Tout membre invité du Syndicat peut assister et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical, tels que définis.

Article 28 Quorum et vote au conseil syndical

a) Le quorum du conseil syndical équivaut à 50% du nombre de postes effectivement comblés.

b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 29 Devoirs et pouvoirs du délégué syndical (si poste existant)

Les attributions de la personne qui est délégué syndicale sont les suivantes;

a) Voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;

b) S'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées;

c) Informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;

d) Convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 20;

e) Son mandat est d'une durée déterminée par l'exécutif syndical.

CHAPITRE 6 : COMITÉ EXÉCUTIF

Article 30 Direction

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 31 Composition

Le comité exécutif est formé de quatre (4) membres, à savoir

a) À la présidence;

b) À la vice-présidence générale;

c) Au secrétariat;

d) À la trésorerie.

Article 32 Éligibilité

Est éligible à une charge d'officier ou officière, tout membre du Syndicat ayant été acceptée par le Comité exécutif du Syndicat (réf. Article 8) depuis minimalement une (1) année civile complète.

Lors de la tenue d'une élection, un membre absent peut poser sa candidature à tout poste d'officier ou officière, à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée ou se tiennent les élections, par un membre qui doit être muni d'une procuration signée de la main du membre absent qui pose sa candidature.

Article 33 Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes;

a) Administrer les affaires du Syndicat;

b) Déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;

c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;

d) Établir les priorités du Syndicat;

e) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;

f) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;

g) De nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;

h) Admettre les membres;

i) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer; le tout cependant sujet aux dispositions des articles 13,14 et 15 des présents statuts et règlements;

j) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;

k) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat;

l) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;

m) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;

n) Prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée;

o) Entérine les diverses ententes de services.

Article 34 Réunions

Le comité exécutif se réunit au moins une (1) fois par trois (3) mois, selon les modalités déterminées par ledit comité.

Article 35 Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à 75% du nombre de postes qui sont effectivement comblés. Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 7 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

Article 36 Présidence

Les attributions de la présidente ou au président sont les suivantes :

a) Être responsable de la régie interne du Syndicat;

b) Présider les assemblées du Syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée.

Le président ou la présidente doit céder temporairement sa place à un vice-président ou une vice-présidente si elle ou il veut prendre part aux débats;

c) Représenter le Syndicat dans ses actes officiels;

d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque officiers ou officières s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;

e) Surveiller les activités générales du Syndicat;

f) Signer les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie (s'il y a lieu);

g) Décider de la convocation des assemblées générales, du conseil syndical et des réunions de l'exécutif;

h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;

i) Signer avec la personne secrétaire les procès-verbaux des assemblées;

j) Signer avec la personne trésorière, les rapports financiers (s'il y a lieu);

k) Être responsable de l'information externe du Syndicat (média instances, etc.);

l) Faire partie ex-officio de tous les comités.

Article 37 Vice-présidences

a) Vice-présidence générale

- En l'absence du président ou de la présidente ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier ou de cette dernière, la personne responsable de la vice-présidence générale le remplace;

- Est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

Article 38 Secrétariat

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes :

a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;

b) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts et règlements;

c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui aux assemblées désire en prendre connaissance;

d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;

e) Classer et conserver toutes les communications;

f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;

g) Transmettre aux organismes auxquels le Syndicat est affilié, copie des statuts et règlements de la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

Article 39 Trésorerie

Les attributions de la personne qui occupe le poste à la trésorerie sont les suivantes :

a) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du Syndicat;

b) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par FSIC;

c) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au Syndicat;

d) Fournir au comité exécutif sur demande et au moins à tous les six (6) mois les rapports de conciliation de caisse et trésorerie;

e) Faire les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques conjointement avec la personne présidente;

f) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;

g) Déposer les fonds qu'elle a en main et faire les montants dus aux organismes auxquels le Syndicat est affilié;

h) Préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif au conseil syndical et à l'assemblée générale;

i) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif, au conseil syndical et à l'l'assemblée générale;

j) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la FSIC et au comité de surveillance du Syndicat.

Article 40 Durée du mandat

La durée du mandat des personnes membres de l'exécutif syndical est équivalent à la durée de la convention collective de travail et il peut être étiré jusqu'à un (1) an suivant son expiration.

Article 41 Fin de mandat

Tous les officiers et officières doivent, à la fin de leur mandat, transmettent aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat, ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 42 Procédure d'élection

a) L'assemblée à laquelle se tiennent les élections se choisit une présidente ou au président d'élection et une secrétaire ou un secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin.

 Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge;

b) S'il n'y a qu'une candidature au poste d'officière ou d'officier, cette personne est automatiquement élue par acclamation;

c) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret, les scrutatrices ou les scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidente ou au président d'élection; cette dernière ou ce dernier doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix;

d) Seuls les membres présents lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

Article 43 Installation

Les officières ou officiers accèdent effectivement à leur fonction respective dès leur installation :

a) Pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou représentant autorisé d'un organisme auquel le Syndicat est affiliée;

b) L'installation des officières ou des officiers se fait immédiatement après les élections ou à l'assemblée subséquente;

c) La secrétaire ou le secrétaire d'élection donne lecture des noms des officières ou des officiers élus qui prennent place par ordre sur la tribune;

d) La présidente ou le président d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle ou il procède à l'installation;

e) LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT D'ÉLECTION;

''PROMETTEZ-VOUS SUR L'HONNEUR DE REMPLIR LES DEVOIRS DE VOTRE CHARGE, DE REPCTER LES STATUTS ET RÈGLEMENTS, DE PROMOUVOIR LES INTÉRÊTS DU SYNDICAT ET DE SES MEMBRES, DE RESTER EN FONCTION JUSQU'À LA NOMINATION DE VOS SUCCESSEURS,
LE PROMETTEZ-VOUS?''

Chacune des officières ou des officiers répond : ''JE LE PROMETS''.

L'assemblée générale répond : '' NOUS EN SOMMES TÉMOINS''.

Article 44 Rémunération

Les officières ou officiers qui occupent des postes au Syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence. Cependant, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur à la FSIC. Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 8: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 45 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération FSIC, peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

Article 46 Élection des membres du comité de surveillance

Deux (2) membre du Syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières ou officiers.

Article 47 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an. La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence. Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 48 Devoirs et pouvoirs des responsables du comité

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

a) Examiner tous les revenus et les dépenses;

b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie, ainsi que les autres comptes de caisse du Syndicat;

c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du conseil syndical et du comité exécutif.

Article 49 Rapport annuel

Les responsables du comité de surveillance doivent, un fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'ils

jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 9: RÈGLES DE PROCÉDURE

Le présent chapitre s'applique à toutes les instances du Syndicat.

Article 50 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 51 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

Article 52 Vote

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé. Une seule personne membre peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ladite personne membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote. Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 23 d), les règles qui y sont prévus s'appliquent.

Article 53 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en l'assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante;

a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres. Cet avis de motion ne peut être discutée lors de cette assemblée;

b) Lors de l'assemblée générale suivante, la personne qui fait la proposition doit être présente. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité membres présents.

Article 54 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La présidente ou le président déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 55 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la secrétaire ou le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 56 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 57 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 58 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à retrancher, ajouter, ou à retrancher pour ajouter, certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 59 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous- amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui a fait la proposition de la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui de 2/3 des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions. La personne qui propose la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 60 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou l'intérêt général pour le Syndicat.

Article 61 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la présidente ou le président. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps, pour intervenir, la présidente ou le président décide alors lequel a priorité.

Article 62 Droit de parole

La présidente ou le président d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les intervenants se limitent à cinq (5) minutes au premier tour et à trois (3) minutes aux tours suivants.

Article 63 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidente ou le président; en cas de récidive, cette dernière ou ce dernier doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 64 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidente ou le président en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 65 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure Morin s'applique.

CHAPITRE 10 : MISE EN TUTELLE

Article 66 Mise en tutelle d'un syndicat

Est passible de mise en tutelle, le Syndicat qui:

a) refuse de se conformer aux exigences prises envers FSIC

b) cause un préjudice grave à FSIC;

c) fait ou tente de faire de la propagande ou des ententes en faveur d'une autre organisation syndicale que la sienne;

d) néglige ou refuse de se conformer aux obligatons et/ou aux décisions de son assemblée;

e) refuse de défendre un ou plusieurs de ses membres;

f) agit de manière arbitraire et/ou discriminatoire envers l'un ou l'autre de ses membres.

Article 67 Devoir du tuteur

FSIC peut, à la suite d'une offense telle que décrite à l'article 67 de la présente constitution, mettre le Syndicat en tutelle.

FSIC doit décrire clairement les reproches faits au Syndicat ou à ses officiers. Ces reproches doivent être adressés au président qui doit en informer les membres du Syndicat.

FSIC doit également faire la nomination d'un tuteur et décider de sa date de mise en fonction.

Ce tuteur se voit investi des pouvoirs suivants:

a) exercer, s'il le juge nécessaire, la fonction d'un ou plusieurs officiers du Syndicat;

b) interdire, s'il le juge nécessaire, à un membre du Syndicat, de pratiquer une fonction syndicale;

c) agir comme seul et unique représentant du Syndicat;

d) suspendre ou exclure un membre du Syndicat;

e) prendre toute décision administrative relevant de la responsabilité du Syndicat.

Tout membre du Syndicat qui refuse de se conformer aux décisions du tuteur peut se voir suspendu et exclu des rangs du Syndicat.

FSIC doit faire parvenir par courrier recommandé la décision de mise en tutelle en précisant les reproches faits au Syndicat ou à ses officiers, le recours du Syndicat et la nomination du tuteur, le tout en conformité avec les présents paragraphes.

Article 68 Recours du syndicat

Le Syndicat qui subit cette sanction peut, dans les dix (10) jours de calendrier, demander à FSIC de ne plus exercer son droit de mise en tutelle.

Cette demande doit exposer clairement les motifs d'une telle requête. Elle doit contenir également la défense qu'entend prendre les officiers.

Après la réception de cette demande, FSIC nomme un comité de révision. Ce comité doit, après étude des arguments de chacune des parties, décider s'il y a maintien ou non de la sanction.

CHAPITRE 11 : AMENDEMENTS

Article 69 Amendement

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts devra être présentée par écrit au conseil syndical avant d'être lue à l'assemblée générale des membres. Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par le deux tiers (2/3) des membres cotisants du Syndicat.

Article 70 Restrictions

De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la FSIC.

Nonobstant le droit de modifier ou d'amender les présents statuts et règlements, le Syndicat ne peut modifier ou amender les articles 5, 6, 67, 68, 69, 70, 71 et 72 sans avoir obtenu l'approbation écrite du conseil d'administration de FSIC.

Article 71 Dissolution du Syndicat

La dissolution volontaire du Syndicat est prononcée quand les deux tiers (2/3) des membres du Syndicat l'approuvent en assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

CHAPITRE 12 : DÉSAFFILIATION

Article 72 Désaffiliation

Toute association affiliée peut se retirer de la Fédération après avoir suivi la procédure suivante :

a) avoir déposé à une assemblée générale un avis de motion au moins cent cinquante (150) jours avant la période légale de maraudage prévue au Code du travail applicable en l'espèce et au moins cent cinquante (150) jours avant la tenue d'une assemblée générale spéciale, dûment convoquée par l'association affiliée, pour exclusivement y discuter et voter sur une désaffiliation éventuelle;

b) dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation est déposé, il doit être transmis au secrétariat de la Fédération au moins cent cinquante (150) jours avant la période légale de maraudage prévue au Code du travail applicable en l'espèce et au moins cent cinquante (150) jours avant la tenue de l'assemblée générale spéciale;

c) l'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation et être reçu par la Fédération au moins trente (30) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générales spéciale qui doit être tenue au cours de la période précitée;

d) seules les personnes autorisées par la Fédération peuvent, de plein droit, assister à l'assemblée générale spéciale où se discute et se vote la proposition concernant la désaffiliation et donner leur point de vue si elles le désirent.

La désaffiliation n'est acquise que par l'adoption de la proposition de désaffiliation, par les deux tiers (2/3) des personnes présentes à l'assemblée générale spéciale prévue à cette fin et ratifiée par la suite par les deux tiers (2/3) des membres cotisants, lors d'un référendum tenu après soixante (60) jours, mais ne pouvant dépasser quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la décision de désaffiliation prise lors de l'assemblée générale spéciale, selon les modalités établies par la Fédération.

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'association qui entend résilier son entente de services.

Une association affiliée visée par l'alinéa d) de l'article 1.06 des Règlements ne peut se prévaloir des dispositions prévues au présent article des statuts si cela fait moins de trente-six (36) mois qu'elle a été accréditée.

Dans tous les cas où une association se désaffilie de la Fédération ou résilie son entente de services, est suspendue ou exclue, elle doit verser à la Fédération une indemnité équivalente à douze (12) mois de cotisation établie sur la base de la moyenne annuelle des cotisations versées au 31 décembre de l'année précédant la date de la décision.

Dans le cas où la désaffiliation ou la résiliation survient au cours des douze (12) mois suivant la fin d'une grève, d'un lock-out ou d'un maraudage contrevenant aux dispositions du Code du travail, l'indemnité est alors équivalente à vingt-quatre (24) mois de cotisations.

ACCEPTÉS TELS QUE LU ET PROPOSÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 27e jour du mois de novembre 2018

Jean-Claude Hébert, président

Francine Émond Côté, Secrétaire

Patrick Mandeville, Trésorier

Wayne Tremblay, agent de grief